

ACTE CONSTITUTIF

**RÉGIE DE RECETTES POUR LA BILLETTERIE DES
SPECTACLES ET MANIFESTATIONS CULTURELLES**

ARRÊTÉ

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
ADMINISTRATION ET CITOYENNETÉ

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Hôtel de Ville
Place Jean Delvainquière
BP 30109 – 59393
Wattrelos Cedex

Nous, Maire de la Ville de Wattrelos,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°55 du 25 juin 2025 relative à la mise en place d'une billetterie en ligne ;

Vu la délibération n°47 du Conseil Municipal du 28 juin 2023 portant sur la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2023 instituant une régie de recettes pour la perception des droits d'entrées lors de manifestation culturelles, d'animations et de ventes d'objets souvenirs organisées par la municipalité ;

Vu la décision du 16 juillet 2024 instituant une régie de recettes pour la perception des inscriptions aux activités artistiques du Centre Socio-Éducatif et droits d'entrée aux galas ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 instituant une régie de recettes pour la boîte à Musiques rue Amédée Prouvost ;

Considérant qu'il convient de segmenter deux des trois régies susvisées afin de regrouper les différentes billetteries de la commune en une régie spécifique pour la billetterie de tous spectacles ;

Considérant qu'il convient de revoir l'intitulé et certaines dispositions de la régie de recettes pour la perception des droits d'entrées lors de manifestations culturelles, d'animations et de ventes d'objets souvenirs organisées par la municipalité ;

Vu la décision du 5 août 2025 modifiant la régie de recettes pour la perception des inscriptions aux activités artistiques du Centre Socio-Éducatif ;

Vu l'arrêté du 5 août 2025 modifiant la régie de recettes pour la boîte à Musiques rue Amédée Prouvost ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire du 21 juillet 2025 ;

ARRÊTONS :

Préambule : A compter du 9 septembre 2025, l'arrêté du 12 décembre 2023 instituant une régie de recettes pour la perception des droits d'entrées lors de manifestation culturelles, d'animations et de ventes d'objets souvenirs organisées par la municipalité est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes pour la billetterie culturelles à compter du 9 septembre 2025.

ARTICLE 2 : Cette régie fonctionnera du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, place Jean DELVAINQUIÈRE, 59150 à WATTRELOS.

ARTICLE 4 : La régie encaisse la billetterie de tout spectacle organisé par la municipalité dans les lieux de diffusion de la commune et hors du territoire wattlelosien.

Elle encaisse également, pour le Musée des Arts et Traditions Populaires, les droits de participations aux évènements suivants :

- Ateliers loisirs créatifs pour enfants et adultes,
- Stages divers,
- Circuits touristiques au départ du Musée
- Visites guidées, prestations conférences,
- Animations concerts, spectacles, contes,
- Gouters d'anniversaires.

Ainsi que les ventes d'objets souvenirs (stylo, jeux, mug, cartes postales, sacs, livres...).

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Cartes bancaires,
- Encaissement en ligne.

Et contre remise de ticket à souches, carnet de tickets, ou d'un justificatif informatique.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt des fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, 82 avenue Kennedy à Lille.

ARTICLE 7 : Il existe deux sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de ces sous-régies.

ARTICLE 8 : L'intervention du régisseur, de son suppléant, et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 euros est mis à disposition du régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires pour la régie et la sous-régie.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 euros.

VISA DU COMPTABLE PUBLIC